



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A
LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LEVEE
TEMPORAIRE DES RESTRICTIONS
DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE
DE TULLE
DU STATIONNEMENT ET/OU DE
LA CIRCULATION
18 RUE JEAN ARTEL (TULLE)
DU 14 NOVEMBRE 2024 AU 22 NOVEMBRE
2024**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2024,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle UPH CONSTRUCTION demeurant 6 AVENUE DE PARIS 19100 BRIVE LA GAILLARDE représentée par Monsieur Aymeric DAROLLES demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
 - avec fermeture de route 18 RUE JEAN ARTEL à partir de l'intersection avec la rue Fénis de Lacombe jusqu'à l'intersection avec la rue des Martyrs
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle ,
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (UPH CONSTRUCTION) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

18 RUE JEAN ARTEL (Tulle) : stationnement d'un camion de 15 T (pour l'isolation des planchers par ISO INTER) et d'un camion toupie de 32 T et d'un fourgon 3.5T (pour la pose d'une chape par AFC APPLICATION)

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation de tous véhicules sera interdite sur la rue Jean Artel, à partir de l'intersection avec la rue Fénis de Lacombe jusqu'à l'intersection avec la rue des Martyrs. Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.

Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la voie mentionnée ci-dessus.

Les sous-traitants seront autorisés à stationner un camion de 15 T (pour l'isolation des planchers par ISO INTER) et un camion toupie de 32 T et un fourgon 3.5T (pour la pose d'une chape par AFC APPLICATION) au droit du n°18 rue Jean Artel .

L'accès devra rester libre à la sortie de la rue Fénis de Lacombe en direction de la rue des Martyrs (sens descendant) et aux riverains du n°2 au n°14 rue Jean Artel en direction de la rue des Martyrs (sens descendant).

Pas d'accès traversant pour les véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	-	Du 14/11/2024 au 22/11/2024	18 RUE JEAN ARTEL (Tulle)	avec fermeture de route	Travaux ou livraison - Fermeture de route - par jour	29,13	par jour	9,00	0,00	0,00	262,17
Sous-total											262,17
Montant total											

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, UPH CONSTRUCTION, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est adressé à : UPH CONSTRUCTION - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglomération Service Transport - CFTA

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi

par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 06/11/2024

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

